

Personnels du second degré

Affectation en qualité d'élève fonctionnaire et de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré – Rentrée de septembre 2026

NOR : MENH2606880N

→ Note de service du 16-4-2026

MEN – DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Texte abrogé : note de service du 18-4-2025 publiée au BOENJS n° 18 du 1-5-2025

I. Introduction

La présente note de service précise la procédure de nomination et d'affectation des lauréats des concours externes de recrutement à BAC + 3 et des concours externes de recrutement à BAC + 5 des personnels enseignants du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale.

Elle vise à expliciter aux futurs élèves fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires les conditions dans lesquelles leur affectation en académie est déterminée à compter du 1^{er} septembre 2026.

1. La présente note s'adresse donc aux lauréats des concours de la session 2026 suivants[1] :
 - a. agrégation ;
 - b. certificat d'aptitude au professorat du second degré (Capes) ;
 - c. certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet) ;
 - d. certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps) ;
 - e. certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP) ;
 - f. certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE) ;
 - g. concours de recrutement des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN).
2. La présente note s'adresse également aux lauréats d'une session antérieure de ces concours ayant bénéficié d'un report de stage.
3. Les dispositions de la présente note ne s'appliquent pas :
 - a. aux lauréats des concours de recrutement de professeurs certifiés avec affectation locale dans les académies de Guyane et de Mayotte qui sont titularisés et affectés au sein de ces mêmes académies ;
 - b. aux stagiaires 2025-2026 non titularisés, en renouvellement ou en prolongation de stage suite à congés (de maladie, maternité ou autre).

Au terme de leur première année de stage, ces stagiaires doivent obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré :

- s'ils n'ont pas été évalués (**prolongation**) ;
- s'ils n'ont pas reçu d'avis favorable à leur titularisation mais sont autorisés par le recteur de leur académie à accomplir une deuxième et dernière année de stage (**renouvellement**).

En conséquence, l'affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée est annulée, les intéressés sont maintenus dans leur académie de stage en 2026-2027. Les agents titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du second degré public conservent l'affectation obtenue dans leur corps d'origine en cas de renouvellement de stage.

Les agents titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du second degré public conservent l'affectation obtenue dans leur corps d'origine en cas de renouvellement de stage.

Les stagiaires en situation de **prolongation** de stage suite à congé, et pour lesquels **les avis des évaluateurs sont favorables à la titularisation**, prolongent leur stage dans l'académie obtenue dans le cadre du mouvement à gestion déconcentrée 2026 et sont titularisés, à l'issue de celui-ci, par le recteur de l'académie du lieu d'affectation obtenu.

II. Principes généraux :

Participent obligatoirement aux opérations d'affectation des lauréats des concours du second degré et de Psy-EN, les candidats de l'enseignement public de la session 2026 admissibles et admis, ainsi que les lauréats d'une session antérieure placés en report de stage.

L'affectation en qualité d'élève fonctionnaire et de fonctionnaire stagiaire comprend deux phases successives.

La première, conduite au niveau national (MEN-DGRH), est interacadémique. Elle consiste à désigner les intéressés dans une académie ;

La seconde, conduite au niveau académique et des vice-rectorats, est dite intra-académique.

S'agissant des élèves fonctionnaires, ils sont affectés auprès du rectorat de l'académie obtenue à l'issue des opérations d'affectation.

Dans l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé) de cette même académie, ils réalisent leur formation en master M2E 1 (master enseignement et éducation), laquelle comprend douze semaines de stage d'observation et de pratique accompagnée.

S'agissant des fonctionnaires stagiaires, ils sont affectés à temps plein ou à mi-temps sur un poste au sein d'un établissement.

III. Phase interacadémique : se connecter à Sial pour être nommé dans une académie

III.1. Formuler des vœux d'affectation sur Sial

La connexion sur l'application Sial (système d'information et d'aide aux lauréats) accessible à l'adresse : <https://sial.adc.education.fr/sial/vsial> est une démarche obligatoire dès la phase d'admissibilité à un concours. La saisie des vœux d'affectation s'effectue **du 4 mai midi au 5 juin midi 2026 (heure de Paris)**.

Le calendrier prévisionnel des affectations figure en annexe A de la présente note.

Lors de leur première connexion à l'application Sial, les lauréats renseignent au titre de leur identifiant, le mail utilisé dans Cyclades au moment de l'inscription au(x) concours. Ils seront ensuite invités à créer leur propre mot de passe.

Les lauréats de sessions antérieures pourront également se connecter à l'application Sial selon les mêmes modalités.

Lors de la phase de saisie des vœux sur Sial, les lauréats peuvent également être accompagnés dans leurs démarches et ainsi :

- **recueillir des informations pratiques** notamment une foire aux questions (FAQ), des liens vers les sites Internet des rectorats accessibles via une carte interactive sur **les sites** :
<https://www.education.gouv.fr/affectation-des-laureats-des-concours-du-second-degre-sial-9743> (concours à BAC + 5) et
<https://www.education.gouv.fr/affectation-des-laureats-des-concours-bac3-du-second-degre-sial-l3-467920> (concours à Bac + 3) ;
- **bénéficier d'un dispositif d'aide et de conseil personnalisé via une plateforme d'appel téléphonique** mise en place par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère du **4 mai 2026 midi heure de Paris au 5 juin 2026 midi (heure de Paris)** au 01 55 55 54 54, tous les jours ouvrables, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (heure de Paris) ;
- deux adresses mail seront également disponibles sur Sial, l'une en cas de problème technique, l'autre dédiée aux questions relatives aux différentes rubriques à renseigner.

Les lauréats **peuvent émettre jusqu'à 6 vœux** et sont classés en fonction des éléments figurant en annexe C.

Point de vigilance

L'affectation des élèves fonctionnaires est liée à l'offre de formation proposée dans les académies et les capacités d'accueil (notamment au regard de l'année en qualité de stagiaire en N + 1).

S'agissant des stagiaires fonctionnaires, l'affectation est déterminée par les capacités d'accueil possibles en académie.

Sial vise à prendre en compte les informations déclarées par le lauréat dans toute la mesure du possible.

Il convient donc de compléter de manière précise toutes les rubriques.

Après s'être identifiés sur Sial, les lauréats doivent **vérifier, corriger ou compléter** les données relatives à leur situation personnelle et familiale.

Point de vigilance

Il est possible de modifier une adresse postale dans Sial.

En revanche, il n'est pas possible de modifier dans Sial les données concernant un nom/prénom tronqué.

En tout état de cause, cela n'a pas d'incidence sur le déroulement de l'affectation.

Toutefois, si des modifications sont nécessaires, elles se font sur demande expresse sur Sial au département B1-3.

Afin que leur demande soit prise en compte, les lauréats **doivent obligatoirement valider chaque rubrique et ce pour chacun des concours pour lesquels ils sont admissibles ou admis**.

Il est recommandé aux lauréats de télécharger la fiche de synthèse récapitulant les éléments essentiels de leur demande.

Cette fiche de synthèse fera foi en cas de réclamation.

Point de vigilance

En cas d'absence de saisie de vœux ou de saisie incomplète, l'académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu à partir duquel le lauréat sera alors affecté en fonction des nécessités de service.

La publication des résultats d'affectation par académie interviendra à partir de la dernière semaine du mois de juin.

Les demandes de révision d'affectation des fonctionnaires stagiaires devront être effectuées après la publication des résultats. Elles seront examinées en fonction des capacités d'accueil des académies et du motif soulevé par le lauréat.

III.2. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des lauréats

Les renseignements fournis au moment de l'inscription sur l'application Sial sont déterminants pour l'affectation en académie.

L'attention des lauréats est ainsi appelée sur le fait que, s'ils remplissent les conditions pour prétendre à plusieurs des situations décrites ci-après, **ils doivent effectuer un choix unique qui sera pris en compte, de façon définitive, en vue de leur affectation.**

Point de vigilance

III.3. Pièces justificatives

Les pièces justificatives doivent être transmises dans l'application Sial, sous forme dématérialisée, rubrique Pièces

justificatives, selon les modalités et les délais de rigueur indiqués à l'annexe F.

En l'absence de pièces justificatives téléversées dans Sial, les situations déclarées par les lauréats, ne seront pas prises en compte et ils seront affectés en fonction des nécessités de service.

Point de vigilance

La priorisation des concours effectuée dans Cyclades entre le concours bac + 3 et le concours bac + 5 pour un même concours et/ou une même discipline doit être respectée lors de la saisie des vœux dans Sial (ex. Capes externe d'histoire-géographie).

Toutefois, s'agissant des **lauréats admissibles ou admis à plusieurs concours** d'enseignement, d'éducation du second degré public et de PsyEN, ils sont invités à les **classer par ordre de préférence** (ex. CAPLP externe math-physique chimie et CAPLP sciences-tech médico-sociales).

L'attention des lauréats est appelée sur la nécessité de procéder à ce classement **au regard des différentes modalités d'affectation qui pourraient en découler (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service)**.

Pour les lauréats en report de nomination et qui sont également admissibles ou admis à un concours de la session 2026, ce classement s'effectue entre le concours obtenu antérieurement pour lequel ils sont placés en report de stage en 2025-2026 et le ou les concours auxquels ils sont admissibles ou admis lors de la session 2026.

Au moment de la publication des résultats d'admission aux concours de la session 2026, le concours qui aura été positionné en premier choix dans Sial par le lauréat sera définitivement pris en compte. En conséquence, le bénéfice des autres admissions sera caduc.

Si les lauréats n'ont pas effectué le classement de ces concours par ordre de préférence, c'est l'administration qui y procédera.

Dans ces conditions, aucune révision d'affectation ne pourra être prise en compte.

III.4. Résultats des opérations d'affectation

III.4.1. Publication des résultats

Les lauréats pourront prendre connaissance de leur académie d'affectation sur le site Sial, rubrique Affectations **du 29 juin au 13 juillet 2026**. Les dates exactes des résultats d'affectation seront communiquées dans l'application Sial.

Les lauréats seront ensuite orientés vers le site de l'académie obtenue où ils pourront prendre connaissance des informations utiles quant aux démarches à accomplir en vue de leur affectation en établissement.

Mention légale : les décisions individuelles d'affectation, hors situations ouvrant droit au maintien dans une académie, décrites dans la présente note sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

III.4.2. Interdiction d'affichage des résultats d'affectation

Les lauréats qui ne souhaitent pas la publication de leur affectation sur Internet pourront demander l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations, pourront accéder à ces informations. Cette demande devra être envoyée à la DGRH au plus tard **le 5 juin 2026** à midi, heure de Paris dans l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet Pièces justificatives.

Les intéressés recevront à l'adresse postale communiquée la décision d'affectation les concernant.

III.5. Cas particuliers d'affectation de certains lauréats procédant de leur situation antérieure à leur réussite au concours

III.5.1. Les lauréats 2026 déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale (premier et second degrés)

Ils sont nommés fonctionnaires stagiaires dans l'académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l'académie obtenue.

En conséquence, ils **ne participent pas aux opérations d'affectation** et **n'ont pas besoin de se connecter sur l'application Sial**.

Ceux d'entre eux qui avaient obtenu un **congé de formation professionnelle ou une disponibilité** au titre de leur ancien corps, doivent y mettre un terme. Ils réintègrent donc leur académie (d'origine ou obtenue dans le cadre du mouvement 2026) en position d'activité et sont placés en position de détachement sortant de leur corps d'origine afin d'accomplir leur stage[2].

Point de vigilance

Un lauréat titulaire d'un **corps enseignant du second degré** qui a obtenu une académie au mouvement 2026, rejoint l'académie obtenue au 1^{er} septembre 2026.

Un lauréat titulaire d'un **corps enseignant du premier degré** qui a obtenu un département au mouvement 2026, rejoint l'académie dont relève le département obtenu au 1^{er} septembre 2026.

III.5.2. Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaire du ministère chargé de l'agriculture

Ils sont affectés, **s'ils en font la demande**, dans l'académie correspondant à leur affectation en établissement agricole. Sur avis favorable du recteur, ils pourront effectuer leur stage dans cet établissement.

Ils saisissent dans l'application Sial, en vœu unique, l'académie correspondante et téléchargent, au plus tard le 5 juin 2026 midi, les pièces justifiant de leur affectation en qualité de titulaire du ministère chargé de l'agriculture.

III.5.3. Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins dix-huit mois au cours des trois dernières années scolaires (hors PsyEN)

Ils bénéficient d'un maintien de droit dans l'académie où ils exerçaient en tant que contractuels.

Point de vigilance

Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle les lauréats qui possèdent une **expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, notamment dans leur discipline de recrutement,**

des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée au moins égale à **dix-huit mois d'équivalent temps plein au cours des trois années** précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

Les critères retenus pour justifier d'une expérience professionnelle sont les suivants : justifier de services en tant que contractuel ou vacataire 200 heures dans l'enseignement public ou privé sous contrat du second degré.

En conséquence, sont aussi pris en compte les services effectués suivants :

- en tant que maître auxiliaire du privé en centre de formation d'apprentis (CFA) ;
- en établissement agricole ou du ministère des Armées ;
- dans des établissements français à l'étranger (uniquement pour des niveaux correspondant au secondaire).

En revanche, sont exclus les services en Greta, au Centre national d'enseignement à distance (Cned), dans l'enseignement supérieur ainsi que ceux d'assistant d'éducation (AED) et d'AED en préprofessionnalisation y compris pour les concours de conseillers principaux d'éducation (CPE).

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire de l'enseignement du second degré public sont directement issus des bases de gestion académiques.

Toutefois, il est vivement conseillé, lors de la saisie des vœux de disposer d'un état des services à jour. Celui-ci pourra être exigé à tout moment de la procédure d'affectation.

De même, les lauréats ayant accompli des services mixtes, à la fois dans l'enseignement du second degré public et un CFA ou dans le privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger par exemple **devront fournir** l'ensemble de leurs **états des services** selon les mêmes modalités **au plus tard le 5 juin 2026 midi, heure de Paris**.

Pour ceux ayant uniquement réalisé des **services d'enseignement dans des établissements français à l'étranger**, l'académie d'inscription au concours sera prise en compte en vue de l'affectation.

Point de vigilance

Les lauréats qui ne justifient pas des conditions pour prétendre à la prise en compte de l'expérience professionnelle décrite ci-dessus **pour la production des états de services exigés, ne peuvent pas bénéficier du maintien dans leur académie d'exercice** et sont affectés en fonction des nécessités de service.

III.5.4. Lauréats des concours PLP justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins dix mois durant l'année scolaire 2025-2026

En complément de la disposition prévue au paragraphe précédent, les lauréats des concours PLP qui justifient d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins dix mois en équivalent temps plein durant l'année scolaire 2025-2026 bénéficieront d'un maintien de droit dans l'académie où ils exerçaient en tant que contractuels.

Point de vigilance

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire de l'enseignement du second degré public sont directement issus des bases de gestion académiques.

Toutefois, il est vivement conseillé, lors de la saisie des vœux de disposer d'un état des services à jour. Celui-ci pourra être exigé à tout moment de la procédure d'affectation.

III.6. Cas particuliers de l'affectation des lauréats du concours de psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN)

III.6.1. Modalités d'affectation particulières

En application des dispositions du décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux PsyEN, les lauréats admis aux concours externe, interne ou réservé de PsyEN, y compris les **lauréats des concours PsyEN déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale**, participent obligatoirement aux opérations d'affectation afin d'être nommés personnels psychologues stagiaires et de suivre dans l'un des centres de formation des PsyEN une formation **pour une durée d'un an** selon les modalités explicitées infra.

Deux spécialités coexistent, l'une relative à l'éducation, développement et apprentissage en vue d'une affectation dans le premier degré, et l'autre relative à l'éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle en vue d'une affectation dans le second degré. Le stage se déroule dans la spécialité obtenue au concours.

Au cours de leur stage, **leur formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle**, soit en école et réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité éducation, développement et apprentissage soit en centre d'information et d'orientation pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle, **et des périodes de formation** au sein des Inspé organisées en coordination avec les centres de formation des PsyEN.

III.6.2. Les lauréats formulent des vœux pour être affectés dans l'un des 7 centres de formation

Dans l'application Sial, les lauréats complètent les rubriques et expriment **6 vœux parmi les 7 académies dans lesquelles sont implantés les centres de formation** (Aix-Marseille, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Paris, Rennes).

Les **lauréats précédemment contractuels** pourront, s'ils justifient de services accomplis dans des centres d'information et d'orientation du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale ou dans une école et réseau d'aide spécialisées aux élèves en difficulté du premier degré, d'une durée égale à une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (**appréciée à la date de la session des concours**), bénéficier d'une bonification de 200 points sur leur premier vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient (*cf.* annexe C). Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur premier vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie d'exercice en qualité de contractuel.

Pour les personnels du premier degré, un état des services est à téléverser dans l'application Sial, **au plus tard le 5 juin 2026 à midi, heure de Paris**.

Pour les personnels du second degré, aucun document n'est à transmettre. L'information est directement issue des bases

de gestion académiques.

IV. Phase intra-académique

Dès connaissance des affectations ministérielles des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires, les recteurs et vice-recteurs procèdent aux opérations d'affectation sur leurs territoires respectifs.

IV.1. Principes généraux

Les élèves fonctionnaires sont affectés auprès du rectorat de l'académie obtenue à l'issue des opérations d'affectation. Ils réalisent leur formation en master M2E 1 à l'Inspé de cette même académie, laquelle comprend douze semaines de stage d'observation et de pratique accompagnée (Sopa). Ils sont placés en stage par décision d'exercice (DEX) rectoral.

Les fonctionnaires stagiaires sont affectés à temps-plein ou à mi-temps sur un poste au sein d'un établissement.

Les services académiques précisent les modalités d'affectation au sein des établissements scolaires et les modalités de formations en Inspé.

IV.1.1. Accueil en académie des futurs élèves fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires

Dès la transmission des résultats d'affectation des futurs fonctionnaires stagiaires et élèves fonctionnaires aux académies **entre le 29 juin et le 13 juillet 2026**, les recteurs et vice-recteurs procèdent à leur prise en charge administrative, financière et éventuellement à leur classement (fonctionnaires stagiaires).

Une **page web spécifique** académique est **dédiée à l'accueil des élèves et des stagiaires**. Elle indique :

- les démarches administratives à accomplir ;
- les modalités d'envoi des pièces justificatives demandées ;
- le calendrier de saisie des vœux ;
- la date de publication des résultats d'affectation (pour les stagiaires) ;
- les contacts disponibles durant les périodes d'ouverture du rectorat.

Une **note de service académique** est édictée par les services académiques afin de permettre aux lauréats de disposer de la meilleure information quant aux procédures d'affectation académique (en amont de la publication des résultats ministériels).

Pendant toute la phase intra-académique, un **dispositif d'accueil et d'information est déployé** à l'intention des futurs élèves fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires dans les rectorats et vice-rectorats.

IV.1.2. Avis des commissions académiques portés sur le parcours des lauréats

Une commission académique se réunit pour instruire la situation de certains lauréats des concours à Bac + 3 afin de mieux prendre en compte leurs parcours académiques et professionnels et statuer sur la formation statutaire dont ils devront bénéficier.

Le cas échéant, lorsque la commission académique recense les cas où la délivrance d'un diplôme n'est pas nécessaire, la DGRH après avis de ladite commission modifiera la qualité des lauréats concernés.

IV.2. Lauréats qualifiés

Les lauréats qui, antérieurement au concours, ont acquis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen accomplissent un stage selon les dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 modifié. Ces lauréats devront se faire connaître auprès de leur rectorat afin de bénéficier des modalités de stage prévues par ce décret. Ils devront justifier de la possession des diplômes qualifiants requis.

IV.3. Abandon de poste, radiation

Conformément aux dispositions des articles R. 911-82 et R. 911-84 du Code de l'éducation, il appartient aux recteurs et vice-recteurs de radier des cadres tout élève fonctionnaire ou stagiaire fonctionnaire en situation de démission ou d'abandon de poste, intervenant postérieurement au 1^{er} septembre 2026.

L'Inspé informe sans délai les services académiques de l'absence d'un élève fonctionnaire au 1^{er} septembre 2026, afin de recenser les difficultés rencontrées par les lauréats lors de leur prise de poste.

V. Modalités d'entrée en parcours de formation et stage

V.1. Contrôle préalable à la nomination de la compatibilité des antécédents judiciaires avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs

En application des dispositions législatives en vigueur (article L. 321-1 du Code général de la fonction publique [CGFP]), « nul ne peut être fonctionnaire [...] si, le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions » d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale.

La nomination des élèves fonctionnaires et des stagiaires fonctionnaires est subordonnée aux vérifications du bulletin n° 2 du casier judiciaire, du fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAISV) et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions terroristes (Fijait) lesquels se font automatiquement et informatiquement, à l'issue des concours, par l'envoi des fichiers de lauréats aux services de la justice de Nantes.

V.2. Nomination...

V.2.1. ...en qualité d'élève fonctionnaire

Le lauréat qui a obtenu une affectation dans le second degré public fait l'objet d'une **nomination en qualité d'élève**

fonctionnaire dans les conditions prévues par le statut particulier du corps concerné et par le CGFP. Cette nomination intervient au **1^{er} septembre 2026**.

Selon les dispositions de droit commun, la formation professionnalisante préalable à sa titularisation se déroule en deux ans dans les conditions suivantes :

La première année : il est affecté auprès du rectorat de l'académie obtenue à l'issue des résultats d'affectation. Il réalise sa formation en 1^{ère} année de master M2E (master enseignement et éducation) au sein de l'Inspé de cette académie, laquelle comprend douze semaines de stage d'observation et de pratique accompagnée.

La seconde année : il reste affecté au sein de la même académie et devient fonctionnaire stagiaire. Il poursuit sa formation en seconde année de M2E à l'Inspé et est placé en responsabilité à mi-temps devant élèves.

V.2.2. ...en qualité de fonctionnaire stagiaire

Le lauréat qui a obtenu une affectation dans le second degré public ou l'enseignement supérieur fait l'objet d'une **nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire** dans les conditions prévues par le statut particulier du corps concerné et par le CGFP. Cette nomination intervient au **1^{er} septembre 2026**.

En fonction de sa situation, il est affecté à mi-temps ou à temps plein en établissement scolaire et peut bénéficier ou non d'une formation en Inspé.

V.2.3. ... et affectation en académie pour la seule durée réglementaire de la scolarité ou du stage

Les affectations prononcées après la réussite à un concours et ayant pour objet de permettre à l'intéressé d'accomplir sa formation en qualité d'élève fonctionnaire ou son stage en qualité de fonctionnaire stagiaire ne constituent pas des mutations au sens des articles L. 512-19, L. 512-20 et L. 512-21 du CGFP. Les lauréats ne peuvent donc s'en prévaloir.

Aussi, le lauréat est affecté pour la seule durée réglementaire de sa scolarité (s'il a la qualité d'élève fonctionnaire) et du stage (s'il a celle de fonctionnaire stagiaire).

À l'exception des lauréats déjà titulaires d'un corps du second degré, l'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien de l'affectation définitive qu'ils recevront après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD) auxquelles ils devront obligatoirement participer.

Les fonctionnaires stagiaires, lauréats de la session 2026 sont donc de fait, participants obligatoires au mouvement 2027.

V.2.4. ... pouvant être différée au 1^{er} novembre 2026

À la demande du lauréat, la nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou de stagiaire fonctionnaire peut être différée au **1^{er} novembre 2026** dans les cas suivants :

- accident ;
- maladie ;
- raisons familiales graves ;
- préavis de l'emploi précédent ;
- lauréats en session de rattrapage de leur diplôme de troisième année de licence ou de master 2.

À l'appui de sa demande, le lauréat transmet des pièces justificatives à la DGRH (par le biais de l'application Sial, en fin de saisie des vœux, dans la rubrique Pièces justificatives) ou au rectorat d'affectation.

VI. Autres possibilités d'accomplissement du stage pour les lauréats nommés fonctionnaires-stagiaires

Selon le concours qu'ils présentent et leur situation antérieure, plusieurs possibilités autres qu'une affectation en académie dans le second degré, sont ouvertes aux candidats, selon qu'ils sont par ailleurs titulaires des titres et diplômes requis :

- le maintien dans l'enseignement privé ;
- un recrutement en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- une affectation dans l'enseignement supérieur sur poste de professeur agrégé (Prag) ou de professeur certifié (PRCE) ;
- un détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré) ;
- une affectation sur un poste spécifique national après avis de l'Inspection générale.

VI.1. Maintien dans l'enseignement privé

Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, **lauréats du seul concours externe de l'agrégation (hors agrégation externe spéciale)** peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé (cf. articles R. 914-23 du chapitre IV du titre premier du livre IX du Code de l'éducation créé par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008).

Dans cette hypothèse, ils ne sont pas nommés professeurs agrégés stagiaires mais bénéficient, au titre de leur année de stage, d'un contrat provisoire signé par le recteur ou le vice-recteur.

Ils doivent obligatoirement :

- détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif ou provisoire, dans les conditions prévues par le décret précité ;
- exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Afin de bénéficier d'un tel maintien, ils saisissent cette option dans l'application Sial et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire 2026.

Par ailleurs, ils joignent dans l'application Sial, la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé sous contrat, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi dans la discipline ou option du concours établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué **au plus tard le 5 juin 2026 midi**.

En l'absence des pièces justificatives ou en cas d'envoi hors délai, l'enseignant est nommé dans l'enseignement public.

Point de vigilance

Cette option n'est pas offerte aux lauréats listés comme suit qui accompliront leur stage dans l'enseignement public :

- lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage dans l'enseignement public ;
- lauréats du concours interne ;
- lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, au moment de leur inscription au concours.

VI.2. Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel

Pour être nommé stagiaire en cette qualité, les lauréats doivent être titulaires d'un M2 ou titre ou diplôme reconnu équivalent et justifier de l'une des situations suivantes :

- être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- être recrutés en qualité de doctorant contractuel en application des articles D. 412-1 à D. 412-12 du Code de la recherche (contrat de droit public) et des articles D. 412-13 à R. 412-26, du même code pour un contrat de droit privé. Il s'agit uniquement de contrats doctoraux français ou en co-tutelle (entre un établissement français et une université étrangère). Le contrat doit être rédigé en langue française. Si ce n'est pas le cas, une attestation de l'université française en co-tutelle sera à transmettre au département B1-3.

Les lauréats doivent faire une demande sur Sial afin de pouvoir réaliser leur stage en tant qu'ATER ou doctorant contractuel.

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Pour que la demande soit recevable, les lauréats doivent justifier d'un contrat doctoral ou d'ATER avant le 1^{er} novembre 2026.

Le contrat doctoral devra comporter une mission d'enseignement prévue dans ledit contrat ou dans un avenant et être rédigé en langue française.

À défaut, une attestation en langue française de l'établissement français précisant le volumes d'heures d'enseignement qui est confié au doctorant pour l'année universitaire 2026-2027 devra être fournie au département B1-3.

Les lauréats en mesure de transmettre ledit contrat doctoral ou d'ATER avant le 1^{er} novembre au département B1-3 seront nommés fonctionnaires stagiaires dans l'académie où ils réalisent leur mission d'enseignement pour l'année universitaire 2026-2027.

La date de début de leur contrat doctoral ou d'ATER est retenue par la DGRH pour définir la date de début de leur stage.

Les lauréats saisissent cette option dans l'application Sial et formulent jusqu'à 5 vœux d'affectation académique dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement.

En cas de non obtention du contrat de doctorant ou d'ATER, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire auront la possibilité d'être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

Parallèlement à la saisie sur Sial, tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours) envoient à la DGRH (département de l'affectation et de la mobilité – B1-3[3]) une copie de leur contrat d'engagement **au plus tard le 1^{er} novembre 2026**. **Les lauréats qui ne justifient pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.**

Point de vigilance

Un contrat d'ATER d'une **durée inférieure à douze mois n'est pas recevable** dans le cadre d'une demande de nomination en qualité de professeur stagiaire.

Les professeurs fonctionnaires stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants peuvent solliciter un congé sans traitement, en application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié. Ils sont placés, sur leur demande, en congé sans traitement, par le recteur de l'académie d'affectation.

S'ils ont reçu une affectation en académie et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du recteur de cette académie. Dans ce cadre précis, la date de début du congé sans traitement ne peut être postérieure à la date du 1^{er} novembre de l'année en cours.

La demande de congé sans traitement est à formuler auprès du rectorat dont relève le stagiaire.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage dans l'enseignement du second degré public pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

Les lauréats qui obtiendront un contrat d'ATER à mi-temps en 2026-2027 et dont le contrat ne sera pas renouvelé en 2027-2028, devront accomplir **une année complète de stage en 2027-2028 dans le second degré**. La date d'effet de leur titularisation correspondra néanmoins à celle marquant la fin de la durée réglementaire de leur stage.

Les lauréats déjà professeurs titulaires du second degré qui obtiennent un contrat de doctorant contractuel ou d'ATER seront également nommés dans leur nouveau corps et placés en congé sans traitement conformément aux dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié cité ci-dessus.

VI.3. Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (Prag – PRCE)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Peuvent prétendre à effectuer leur stage dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré :

- les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés au **1^{er} septembre 2026**, à titre définitif, par décision ministérielle, dans les conditions prévues par la note de service du 13 juin 2025 relative à l'affectation dans les établissements d'enseignement l'enseignement supérieur (publiée au Bulletin officiel n° 28 du 10 juillet 2025) ;
- les élèves d'une école normale supérieure (ENS).

Les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré adressent via l'application Sial leur demande d'accomplissement du stage dans l'établissement d'enseignement supérieur où ils seront affectés ou recrutés au **1^{er} septembre 2026** accompagnée de l'avis favorable de l'établissement d'enseignement supérieur.

Les élèves d'une ENS saisissent des vœux d'affectation dans l'application Sial dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur.

Au plus tard le 5 juin 2026 midi, ils envoient à la DGRH (département de l'affectation et de la mobilité – B1-3) par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet Synthèse, un courrier indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur. Après confirmation par l'établissement d'enseignement supérieur de leur recrutement, ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, les élèves d'une ENS seront affectés sur l'un des vœux exprimés en fonction de leur barème et des nécessités de service.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective des lauréats dans leur établissement. Ils ne peuvent prétendre à leur prise en charge financière à compter du **1^{er} septembre** que si l'emploi qu'ils doivent occuper est effectivement vacant à cette même date ;
- pour les élèves d'une ENS, la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage ne confère aucun droit à être maintenu à titre définitif à la rentrée scolaire suivante dans le poste occupé en qualité de stagiaire.

Les lauréats admis lors de la même session à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

VI.4. Détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, **en détachement au cours de l'année 2025-2026, maintenus dans cette position administrative au 1^{er} septembre 2026** et exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère chargé de l'éducation nationale ou du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche mais d'un autre ministère ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence), pourront effectuer leur stage dans cet établissement à la condition d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Ils effectuent alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 modifié.

La demande de détachement ne sera examinée que **sous réserve de l'accord du ministère d'accueil ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)**, qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures d'évaluation et de titularisation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'AEFE) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le **1^{er} septembre**, l'accord nécessaire.

Les **lauréats, déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, en détachement**, mais dont l'organisme d'accueil refuserait leur maintien en détachement dans le nouveau corps, devront demander leur réintégration afin d'accomplir leur stage en académie.

VI.5. Affectation sur un poste spécifique national (SPEN)

Un poste SPEN permet une affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS) ainsi que pour les PLP requérant des compétences professionnelles particulières et pour les PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art.

Cette disposition concerne les lauréats qui auront fait l'objet, sur avis de l'Inspection générale de leur discipline de recrutement et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation sur un poste spécifique national vacant dans un établissement public de l'enseignement du second degré pendant la totalité de l'année scolaire 2026-2027.

Les candidats à une affectation sur poste SPEN doivent :

1. formuler des vœux académiques dans l'application Sial ;
2. télécharger dans l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet Pièces justificatives **une lettre de motivation** précisant qu'ils sont candidats pour effectuer leur stage sur un poste SPEN dans les conditions proposées par l'Inspection générale **au plus tard le 5 juin 2026 midi** ;
3. pour le cas où les candidats ne seraient pas retenus sur un poste SPEN, leur affectation s'effectuera en tenant compte des vœux académiques exprimés dans Sial.

Après confirmation de leur affectation par l'Inspection générale, ils seront nommés en qualité de **professeur stagiaire** et assureront un service qui devra être compatible avec l'accomplissement d'un parcours de formation adapté.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire sur un poste SPEN ne confère aucun droit à être maintenu sur ledit poste à titre définitif à la rentrée scolaire suivante.

Il est précisé qu'aucune affectation de stagiaire en CPGE relevant de l'enseignement privé ne sera prononcée.

VII. Reports de nomination (Cf. annexe E)

Le lauréat, peut solliciter le report de sa nomination en fonction de sa situation au regard des dispositions prévues :

- par le CGFP ;
- par le statut particulier du corps au titre duquel il a passé le concours ;
- par la présente note de service.

Il saisit la demande de report dans l'application Sial dédiée à la saisie des vœux.

VII.1. Report de nomination au titre des dispositions prévues par le Code général de la fonction publique et des statuts particuliers des corps concernés

VII.1.1. Report pour congé de maternité (cf. [article R. 327-5 du CGFP](#))

La lauréate en état de grossesse au 1^{er} septembre 2026 peut solliciter un report de nomination.

Dans ce cas, elle doit justifier de cet état par le dépôt d'une pièce justificative dans l'application Sial.

La lauréate en état de grossesse au moment de son admission à l'un des concours visés par la présente note peut demander sa nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire, dès le 1^{er} septembre 2026.

Dans ce cas, elle devra reprendre sa scolarité ou son stage à l'issue de son congé de maternité, sauf si elle sollicite, auprès de son rectorat d'affectation, l'un des congés prévus par le CGFP (articles R. 327-31 à R. 327-46).

VII.1.2. Report pour congé raison de santé (cf. [article R. 327-5 du CGFP](#))

Les lauréats, justifiant que leur état de santé fait obstacle à leur nomination, peuvent demander un report de nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire.

S'ils en font la demande, ils doivent justifier de cet état par le dépôt d'un certificat médical établi par un médecin agréé[4] dans l'application Sial ou auprès du département B1-3 avant leur nomination au 1^{er} septembre 2026.

Le report mentionné dans le présent paragraphe est octroyé pour une année non-renouvelable.

VII.1.3. Report de période probatoire ou de formation lié à des difficultés d'installation liées à sa situation personnelle (cf. [article R. 327-6 du CGFP](#))

Les lauréats rencontrant des difficultés d'installation liées à leurs situations personnelles ou familiales peuvent demander un report de nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire.

Ce report n'est valable que pour les lauréats dont l'admission au concours intervient dans les deux mois précédant le début du stage. Il ne peut être demandé que par les lauréats résidant au moment de l'admission dans un département-région d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger. Ils saisissent cette option sur Sial et fournissent à l'appui de leur demande, les pièces justifiant des difficultés rencontrées et la résidence.

Les reports mentionnés dans le présent paragraphe sont octroyés pour une année non renouvelable.

VII.1.4. Report pour congé de présence parentale, de proche aidant et congé parental ([article R. 327-7 du CGFP](#))

Les lauréats ayant déjà la qualité de fonctionnaire et bénéficiant d'un **congé de présence parentale** ou d'un **congé de proche aidant** peuvent demander un report de nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire dans leur nouveau corps. Ils saisissent cette option sur Sial et demandent à rester dans cette position au rectorat de leur académie d'origine (s'agissant des enseignants du ministère de l'éducation nationale) ou à leur administration d'origine (s'agissant des autres fonctionnaires titulaires). La nomination prendra effet à la date d'expiration du congé susvisé.

Les lauréats ayant déjà la qualité de fonctionnaire de l'État ou hospitalier et étant en position de **congé parental** peuvent demander un report de nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire dans leur nouveau corps. Ils saisissent cette option sur Sial et demandent à rester dans cette position au rectorat de leur académie d'origine (s'agissant de enseignants du ministère de l'éducation nationale) ou à leur administration d'origine (s'agissant des autres fonctionnaires titulaires). La nomination prendra effet à la date d'expiration du congé susvisé.

Point de vigilance

Conformément aux statuts particuliers de chaque corps concerné, les élèves fonctionnaires ne peuvent pas bénéficier des congés mentionnés dans le présent paragraphe.

VII.1.5. Report pour effectuer le service national en tant que volontaire (cf. [article R. 327-8 du Code général de la fonction publique](#))

Les lauréats accomplissant à titre volontaire, les obligations du service national, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés en qualité d'élève fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire le 1^{er} septembre 2026 ou interromprait la formation ou le stage, peuvent solliciter un report de nomination.

Ils saisissent cette option sur Sial et fournissent la pièce justificative afférente à l'appui de leur demande.

Point de vigilance

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès des autorités compétentes pour démarrer leur service national au plus tard le 1^{er} septembre 2026 et de veiller à ce que la date de leur incorporation soit en adéquation avec le calendrier scolaire afin qu'ils puissent être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant la fin de leur service national.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de nomination est d'une année scolaire. Il renouvelable une fois.

VII.1.6. Report pour absence de diplôme :

VII.1.6.a. ... élèves fonctionnaires ayant l'obligation statutaire d'être détenteurs d'une licence pour être nommés :

Au regard des conditions de nomination prévues dans les statuts particuliers de chaque corps concerné, les lauréats du concours L3 justifiant à la date de publication des résultats d'admission, d'une inscription en dernière année de licence (L3) ou de la détention d'une L3 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation sont nommés élèves fonctionnaires. À défaut, ils ne pourront être nommés.

Dans ce cas de figure, les lauréats ne justifiant pas de la L3 requise lors de la rentrée suivant leur réussite au concours (rentrée N) gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante (rentrée N + 1). S'ils remplissent la condition de titre ou diplôme en septembre N + 1, ils sont nommés en qualité d'élève fonctionnaire. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

VII.1.6.b. ... fonctionnaires stagiaires ayant l'obligation statutaire d'être détenteurs d'un master 2 pour être nommés :

Au regard des conditions de nomination prévues dans les statuts particuliers de chaque corps concerné, les lauréats du concours M2 justifiant à la date de publication des résultats d'admission, d'une inscription en dernière année de master (M2) ou de la détention d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation sont nommés fonctionnaires stagiaires. À défaut, ils ne pourront être nommés.

Dans ce cas de figure, les lauréats ne justifiant pas du M2 requis lors de la rentrée suivant leur réussite au concours (rentrée N) gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante (N + 1). S'ils remplissent la condition de titre ou diplôme, ils sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

VII.1.6.c. ... lauréats du concours de recrutement des PsyEN

Les lauréats des concours PsyEN qui ne pourront justifier de la détention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié, pourront bénéficier, pour une seule année, d'un report de stage.

VII.2. Autres motifs de report de stage et obligations en découlant

Il ne sera pas accordé de report de stage pour convenances personnelles.

Un report de stage pour un motif non prévu par le CGFP pourra être octroyé **aux fonctionnaires stagiaires par la DGRH, dans les cas suivants :**

- pour effectuer des études doctorales ;
- pour préparer l'agrégation ;
- pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure.

Un report de stage pour un motif non prévu par le CGFP pourra être octroyé **aux élèves fonctionnaires et aux stagiaires fonctionnaires** pour effectuer un séjour à l'étranger.

Point de vigilance

Ces possibilités ne sont pas ouvertes :

- aux lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1^{er} septembre 2026 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2026-2027 ;
- aux lauréats des concours de recrutement de PsyEN ;
- aux lauréats des concours de la session 2026 (agrégation, Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE) justifiant d'une expérience professionnelle de dix-huit mois au cours des trois dernières années ;
- aux lauréats des concours de la session 2026 du CAPLP justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix mois au cours de l'année 2025-2026.

Tout rejet d'une demande de report de stage entraîne obligatoirement l'affectation de l'intéressé en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2026. **En conséquence, les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours dans le cadre d'une procédure pour abandon de poste.**

VII.2.1. Report pour effectuer des études doctorales (pour les fonctionnaires stagiaires)

Les lauréats des seuls concours de **l'agrégation externe, à l'exception de ceux du concours de l'agrégation externe spéciale**, peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche. La durée de ce report est d'un an renouvelable deux fois.

Ils saisissent cette option dans l'application Sial et formulent ensuite jusqu'à 5 vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non obtention du contrat de doctorant ou d'ATER, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

VII.2.2. Report pour préparer l'agrégation (pour les fonctionnaires stagiaires)

Seuls les lauréats des **concours externes du Capes, du Capet, du Capeps et du CAPLP de la session en cours** peuvent solliciter un report pour préparer l'agrégation. La durée de ce report est d'un an non renouvelable.

Ils saisissent cette option dans l'application Sial et formulent ensuite jusqu'à 5 vœux au cas où ils n'obtiendraient pas la formation sollicitée. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non obtention de la formation pour préparer l'agrégation, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction

des nécessités de service.

VII.2.3. Report pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure (pour les fonctionnaires stagiaires)

Les élèves d'une ENS, lauréats des concours **externes de l'agrégation, à l'exception de ceux du concours externe spéciale, du Capes ou du Capet** (pour ces deux concours, le lauréat doit être également titulaire d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent) qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. La durée de ce report est d'un an renouvelable jusqu'à la fin du contrat avec l'ENS. Il peut être suivi d'un report pour études doctorales.

VII.2.4. Report pour effectuer un séjour à l'étranger (pour les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires)

Cette possibilité est ouverte aux lauréats des concours **externes** qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire, en priorité dans le cadre d'un parcours de formation linguistique.

Ils saisissent l'option dans l'application Sial et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé. La durée de ce report est d'un an, non renouvelable et non cumulable avec un autre report.

Ce report n'est autorisé que l'année de réussite aux concours.

VII.2.5. Obligation du lauréat en report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année scolaire 2026-2027 devront obligatoirement effectuer une nouvelle saisie de vœux dans l'application Sial au printemps 2027, dans les conditions et aux dates fixées par la note de service Affectation en qualité d'élève fonctionnaire et fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré qui paraîtra en avril 2027.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Gehin

[1] Ne sont pas concernés par la présente note, la nomination et l'affectation des lauréats des concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), prévue par les notes académiques.

[2] Cf. article 14-10 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

[3] Seuls les contrats de doctorant contractuel et d'ATER doivent être envoyés par courrier avant le 1^{er} novembre 2026 à l'adresse suivante :

DGRH

Département de l'affectation et de la mobilité (DGRH/B1-3)
72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13

- mentionner : « gestion des stagiaires » et préciser la discipline ;
- joindre : une copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux téléchargée dans l'application Sial.

[4] La liste des médecins agréés est disponible sur les sites des agences régionales de santé (ARS).

Annexe(s)

- ↓ [Annexe A – Calendrier prévisionnel 2026 des opérations d'affectation](#)
- ↓ [Annexe B – Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré](#)
- ↓ [Annexe C – Critères de classement des demandes pour une affectation dans le second degré](#)
- ↓ [Annexe D – Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique](#)
- ↓ [Annexe E – Reports de nomination](#)
- ↓ [Annexe F – Pièces justificatives à produire](#)